

Protection des arbres lors de travaux



Mesures à suivre

- 1) En aucun cas, il n'est permis d'abattre un arbre public, peu importe son diamètre.
- 2) Pour les arbres du domaine privé, en vertu du règlement de zonage 2024-215, il est interdit d'abattre un arbre feuillu de plus de 10 cm de diamètre, mesuré à 30 cm du sol, ou un conifère de plus de 2 mètres de haut si aucun permis d'abattage n'a été émis par la ville.
- 3) Les arbres publics et privés doivent être PROTÉGÉS LORS DES TRAVAUX selon les dispositions suivantes du règlement de construction 2023-217 :

- Délimiter à l'aide d'une clôture d'au moins 1,5 m de haut une Zone de Protection Optimale (ZPO) dont le rayon se calcule en multipliant le DHP de l'arbre par 12. Aucune circulation ou excavation n'est permise à l'intérieur de la ZPO lors des travaux. Par exemple, pour un arbre de 30 cm de DHP, le rayon de la ZPO sera de 3,6 mètres. DHP : Diamètre de l'arbre mesuré à 1,4 m du sol.



Dans le cas où la ZPO ne peut être entièrement protégée par la mise en place d'un enclos, des mesures compensatoires concrètes et efficaces, conformes à la norme BNQ 0605-100_2019, DOIVENT être soumises à la Ville et ÊTRE APPROUVÉES AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX.

Les mesures proposées peuvent comprendre, sans s'y limiter:

- L'installation de planches ou de madriers appuyés sur des bandes de caoutchouc et fixés au tronc à l'aide de bandes d'acier sur une hauteur minimale de 1,5 m.
- L'ajout d'une couche d'au moins 30 cm d'épaisseur, non compacte, d'un matériau temporaire (ex. paillis) sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau, là où il y aura circulation de machinerie lourde dans les limites de la ZPO.

Lorsque l'excavation est nécessaire dans les limites de la ZPO, une précoupe racinaire doit être effectuée à l'aide d'une scie à béton sur une profondeur d'au moins 30 cm. Si possible, les racines supérieures à 5 cm de diamètre doivent être conservées. Aucune excavation, modification du niveau du sol ou remaniement du sol n'est autorisé à moins de 2 mètres de l'arbre.

Il est strictement interdit de déposer des débris (terre, roches, détritiques, etc.) ainsi que des matériaux de construction autour du tronc et jusqu'à la projection de la cime au sol. L'entreposage de ces matériaux dans la ZPO nuit à l'alimentation en eau des racines et aux échanges gazeux.

Les inspecteurs municipaux peuvent remettre des amendes à quiconque ne respecte pas les mesures de protection des arbres. Aidez-nous à protéger nos arbres!



Montants des amendes pour les arbres publics:

- À partir de 2000\$ pour l'abattage d'un arbre public
- À partir de 2500\$ pour l'abattage d'un arbre ayant un diamètre de plus de 30 cm
- À partir de 1000\$ pour le non respect de la zone de protection d'un arbre
- À partir de 1000\$ si des débris encombrant le pourtour du tronc

Montants des amendes pour les arbres privés:

- À partir de 1500\$ pour l'abattage d'un arbre privé sans permis d'abattage
- À partir de 1000\$ si des débris encombrant le pourtour du tronc
- À partir de 1000\$ pour le non respect de la zone de protection d'un arbre